

BULLETIN

DES

RECHERCHES HISTORIQUES

VOL. XXIV

BEAUCEVILLE—FEVRIER 1918

No 2

Un Corsaire Canadien : Jean Léger de la Grange

Jean Léger de la Grange était né dans la paroisse Saint-André du bourg d'Abiac, au diocèse de Limoges, le 19 juin 1663, du mariage de Elie Léger, marchand, et de Jeanne de Phélix.

A son contrat de mariage reçu par le notaire Gilles Rageot à Québec, le 1^{er} novembre 1691, on lui donne la qualité de chirurgien. L'acte de son mariage dressé le 3 novembre 1691 dit également que M. Léger de la Grange était chirurgien. Un acte des registres de Champlain signale la présence de M. Léger de la Grange dans cette paroisse en 1700 et le qualifie aussi de chirurgien. Nous ne croyons, pas toutefois, que M. Léger de la Grange ait exercé sa profession au Canada. Peut-être était-il chirurgien dans un vaisseau du Roi ou même dans un simple vaisseau marchand ?

M. Léger de la Grange, il n'y a pas à en douter, était chirurgien, mais il était en même temps marin.

Le 28 avril 1696, on lui donnait le commandement du navire le WESP qui devait faire partie de l'expédition de M. d'Iberville contre Terre-Neuve. (1)

(1) Edouard Richard, SUPPLEMENT DU RAPPORT DU DR BRYMMER SUR LES ARCHIVES CANADIENNES, 1899, p. 302.

Un an plus tard, le 8 mai 1697, Mgr l'amiral de France donnait une commission à M. Léger de la Grange pour commander le BELLIQUEUX. (1)

Il est bon de noter, toutefois, qu'en temps de guerre, le Roi donnait des commissions pour commander des vaisseaux de la marine royale à des capitaines de la marine marchande. Aussitôt la guerre terminée ou leur utilité finie on renvoyait ces capitaines à leurs occupations ordinaires dans la marine marchande.

En 1699, Jean Léger de la Grange était marchand à Québec. Mais, apparemment, c'est sa femme, Louise Fauvel, qui dirigeait son commerce qui était assez important, si nous nous en rapportons aux pièces qui nous sont parvenues.

Le 4 novembre 1700, les directeurs généraux de la Compagnie de la colonie chargeaient M. Léger de la Grange d'aller commander les navires de la Cie en France. Ils s'engageaient à lui donner 3000 livres de France d'appointements par an. (2)

En 1702, M. Léger de la Grange commandait l'ATALANTE.

En 1703, M. Léger de la Grange est également qualifié de commandant de l'ATALANTE.

Le 14 novembre 1703, M. de Vaudreuil écrivait au ministre :

“Le peu de commerce qui s'est fait cette année en ce pays ayant obligé quelques personnes à l'améliorer, et ne trouvant pas de moyen plus glorieux ni plus propre que celui d'occuper la jeunesse, en l'envoyant en course, le sieur de Lagrange nous a proposé à M. de Beauharnois et à moi

(1) Inventaire dressé par M. Chambalon, notaire à Québec, le 27 janvier 1703.

(2) Acte devant Rageot, notaire, à Québec. Cet acte, malheureusement, n'est plus au greffe de Rageot.

d'armer avec d'autres associés ce printemps une barque pour exécuter une entreprise qu'il a dessein de faire au nord de Terre-neuve ; c'est un homme de conduite et dont la Compagnie a toujours été très contente. Ainsi nous lui avons promis de lui accorder la dite permission. Le dit sieur Lagrange se flatte, Monseigneur, aussi bien que ses associés que s'ils peuvent réussir, vous y aurez égard et que pour lors S. M. voudra bien leur accorder une frégate pour les mettre en état d'exécuter de plus grandes entreprises." (1)

Une fois la permission du gouverneur et de l'intendant obtenue, M. Léger de la Grange se chercha un associé pour fournir les fonds nécessaires à une entreprise aussi hasardeuse. Il le trouva dans la personne de Claude Pauperet, riche marchand de Québec.

Le 4 janvier 1704, MM. Léger de la Grange et Claude Pauperet, par une convention sous seing privé (2) faisaient les arrangements suivants :

Ils devaient fournir également à la dépense des deux vaisseaux qui feraient l'expédition. Chacun des deux associés était cependant libre de donner des intérêts sur sa part aux personnes qu'il choisirait.

Léger de la Grange devait avoir le commandement général de l'entreprise. Pauperet devait commander l'autre vaisseau. Au cas de mort ou d'incapacité de Léger de la Grange, Pauperet devait prendre le commandement suprême.

Par un document daté le 9 juin 1704, nous voyons que les associés des sieurs Léger de la Grange et Pauperet étaient Nicolas Dupont de Neuville, Louis Chambalon, Georges Regnard Duplessis, M. de Beauchesne, Antoine de la Garde, Louis Prat, Antoine Pacaud, René Hertel de Chambly, Louis

(1) Archives du Canada, Correspondance générale, vol. 21.

(2) Déposée le même jour, entre les mains du notaire Chambalon.

Baby, Pierre Baby, Pierre-François Fromage, etc., etc.

Le même jour, 9 juin 1704, Jean Léger de la Grange signait ses arrangements définitifs avec les armateurs et les hardis gars qui devaient faire partie de l'expédition. Les noms de ces braves, malheureusement, ne nous sont pas parvenus. (1)

Dans sa lettre au ministre datée de Québec, le 14 novembre 1714, M. de Ramezay écrit :

“Le Sr de la Grange a fait une phélib. iste avec cent canadiens, ils ont pris a bonneviste habitation anglaise au nord de plesance, une fregatte de vingt-six canons chargés de molues, bruslé une flute, et fait aler à la coste un bastiment de quatorze canons, chaque homm : aura chacun environ quarante escus.” (2)

Deux jours plus tard, le 16 novembre 1704, M. de Vaudreuil écrivait au ministre :

“L'année dernière, j'eus l'honneur de vous parler de l'entreprise du sieur de Lagrange et nous vous en rendons compte dans notre lettre commune. Celle-ci, il m'a prié, Monseigneur, de vous demander pour lui une commission de capitaine de brûlot. Cela lui donnerait un titre et c'est un très bon sujet et qui par suite s'il réussit dans ses desseins pourra vous être d'un grand secours en ce pays.

“Je vous réitère la prière que nous vous avons faite de lui accorder le nombre de matelots dont il aura besoin pour revenir.” (3)

(1) Nous voyons, toutefois, par la lettre de MM. de Vaudreuil et de Beauharnois au ministre du 17 novembre 1704 que les deux fils du procureur général d'Auteuil faisaient partie de l'expédition de M. Léger de la Grange. Par ailleurs, nous constatons que MM. Morel de la Durantaye, Juchereau de la Ferté et Pierre-François Fromage étaient également de l'expédition

(2) Archives du Canada, Correspondance générale, vol. 22.

(3) Archives du Canada, Correspondance générale, vol. 22.

Le 17 novembre 1704, MM. de Vaudreuil et de Beauharnois écrivaient au ministre :

“Le Sr de Vaudreuil eut l’honneur l’année dernière, Monseigneur, de vous marquer qu’il permettrait au sieur de la Grange d’équiper une barque pour aller en course aux côtes de Terre-Neuve. Nous lui avons permis ce printemps d’armer deux barques avec cent hommes de ce pays. Ils ont été à Bonneviste en Terre-Neuve où ils ont pris avec deux charroies (ayant été obligés de quitter leurs barques à douze lieues de ce port, crainte d’être découverts) une frégate de 24 pièces de canons chargée de morue. Ils ont brûlé deux flûtes d’environ deux à trois cents tonneaux et coulé bas une autre petite frégate. Cette action est d’autant plus glorieuse pour nous qu’ils ont pris presque autant de prisonniers qu’ils étaient de monde et que quand le jour fut venu, il parut dans Bonneviste cinq à six cents hommes sous les armes. Il passa en France avec sa prise.

“Il espère l’année prochaine faire une seconde tentative vers les côtes de Boston. Nous vous supplions, Monseigneur, de lui accorder le nombre de matelots dont il aura besoin. Il pourrait venir en prime et par ce moyen nous aurions vos ordres de bonne heure.” (1)

M. l’abbé Ferland raconte ainsi l’exploit du sieur Léger de la Grange :

“Un habile navigateur, nommé La Grange, qui avait fait la campagne de la baie d’Hudson, sous d’Iberville, s’ennuyant du repos où il était réduit, proposa au gouverneur général et à l’intendant de frêter deux barques pour une expédition contre un port de Terre-Neuve ; il voulait venger l’injure faite au nom français par un forban anglais, qui

(1) Archives du Canada, Correspondance générale, vol. 22

avait attaqué des navires pêcheurs à Percé, et brûlé le village et l'église de ce lieu. Il engagea une centaine de jeunes canadiens, obtint une lettre de marque, et, se dirigea sur Bonavista, où étaient arrivés quelques navires de guerre qu'il se proposait de surprendre. Pour n'être point découvert, lorsqu'il arriva à douze lieues de ce poste, il laissa ses barques, et continua sa route sur deux charrois; entrant de nuit dans le port, il aborde une frégate de vingt-quatre pièces de canon, déjà chargée de morues, s'en rend le maître, brûle deux flutes de deux à trois cents tonneaux chacune, coule à fond une autre petite frégate, et se retire avec sa prise et un grand nombre de prisonniers.

“Dans le fort de Bonavista étaient six cents anglais, qui, le lendemain matin, étaient prêts à attaquer l'ennemi mais il était trop tard. La Grange et ses braves étaient déjà en route pour Québec, où ils arrivèrent au bout de quelques jours.” (1)

Nous lisons dans le mémoire du Roi à M. de Vaudreuil en date du 17 juin 1705 :

“La frégate Angloise que le S. de la Grange avoit pris et amené à Bilbao pour y vendre la morue dont elle estoit chargée a e-té prise en venant de Bilbao à la Rochelle ainsy Sa Majesté n'a pas eu occasion de luy donner les matelots qu'il avoit demandé pour ce Bastiment. Cependant Sa Majesté se souviendra des services dud. S. de la Grange et Elle luy fera du bien dans les occasions.” (2)

Le 19 octobre 1705, MM. de Vaudreuil et Beauharnois écrivaient au ministre :

“Le sieur de Lagrange qui est un très bon homme de mer, et qui a l'honneur d'être connu de vous, Monseigneur.

(1) COURS D'HISTOIRE DU CANADA, vol. 11, p. 353.

(2) Archives du Canada, Série, B, 27-1, p. 128.

par le combat qu'il a rendu dans la prise qu'il a faite, à la côte anglaise de Terre-neuve, a proposé aux sieurs de Vaudreuil et Raudot de vous demander pour lui une frégate du Roi de 30 canons qu'il armera à ses dépens ; il se chargera d'amener ici dans ce bâtiment cinquante tonneaux de sel pour le compte du Roi, après quoi, Monseigneur, il compte d'aller faire la course, outre le bien que cette frégate fera au pays, en y apportant le sel en prime, ce qui mettra le Sieur Raulot en état d'exécuter sa parole. elle mettra les vaisseaux marchands qui viendront ici en sûreté, puisque les Anglais, sachant que nous aurons une frégate armée n'oseront plus envoyer des brigantins dans la rivière où cette année nous avons appris qu'il y en avait deux. Les sieurs de Vaudreuil, Raudot et Beauharnois vous supplient Monseigneur, de vouloir bien continuer les bonnes intentions que vous avez pour le sieur Ligrange et de le proposer ; à Sa Majesté pour être capitaine de flûte." (1)

En 1708, le roi confiait à M Léger de la Grange le commandement du vaisseau L'AFRIQUAIN. (2)

En 1709, M. Léger de la Grange était en France.

Le 1er mars 1709, par l'entremise de son fondé de procuration, Guillaume Gaillard, il obtenait de la prévôté de Québec, un important jugement contre Dominique Bergeron, tuteur de l'enfant mineur de son défunt associé, Claude Pauperet. La prévôté ordonnait à Bergeron de payer à Léger de la Grange une somme de 2,947 livres et 3 sols, qui représentait les droits du dix pour cent sur la prise fai-

(1) Archives du Canada, Correspondance générale, vol. 22.

(2) Édouard Richard, *Supplément du Rapport du Dr Baymner sur les Archives Canadiennes*, 1899, p. 410.

te par lui en 1704, du navire de guerre ennemi le PEM-BROOKE GALLEY. (1)

Nous perdons ensuite M. Léger de la Grange de vue.

Le 19 février 1726, le président du Conseil de marine écrivait à M. de Beauharnois qu'il serait nécessaire que, pour la sûreté de la navigation des vaisseaux du roi allant au Canada, il fut embarqué un officier à bord connaissant bien la navigation du St-Laurent. Autrefois, ajoutait-il, le sieur de La Grange de Rochefort avait été nommé capitaine de flûte, en raison de ses connaissances sur cette navigation et il s'embarquait tous les ans sur les vaisseaux du roi....." (2)

Ce sieur de la Grange mentionné ici par le président du Conseil de Marine était-il notre M. Léger de la Grange? La chose est bien probable.

Ce qui nous fait croire que le sieur Jean Léger de la Grange conserva des relations avec le Canada même après 1709, c'est qu'une de ses filles était religieuse au monastère des Ursulines de Québec.

La Mère Geneviève de la Grange de Saint-Louis fut une sainte femme en même temps qu'une supérieure et une administratrice de premier ordre. A plusieurs reprises elle fut élue dépositaire et supérieure de sa communauté. Elle décéda le 23 juillet 1776, à l'âge respecté de 83 ans.

Les URSULINES DE QUEBEC font beaucoup d'éloges de cette femme de bien. (3)

P. G. R.

(1) Jugements du Conseil Souverain, vol. V, p. 974.

(2) Archives du Canada. Correspondance générale, vol. 48.

(3) *Les Ursulines de Québec*, vol. III, p. 358.

CONVENTION ENTRE LES SIEURS JEAN LEGER
DE LA GRANGE ET CLAUDE PAUPERET AU SUJET
DE LEUR ENTREPRISE CONTRE LES ENNEMIS DE
L'ETAT.

Au nom de Dieu, de la Très Sainte Trinité et de la Très Glorieuse Vierge Marie mère de Dieu.

Nous Claude Pauperet et Jean Leger de la Grange avons fait les conventions suivantes pour parvenir à l'exécution de l'entreprise que nous avons projetée contre les ennemis de l'estat suivant la permission que nous en avons obtenue de Monseigneur le marquis de Vaudreuil commandant général pour le Roy de toute la nouvelle france, et l'agrément de Monseigneur de Beauharnois intendant de justice police finances et de la marine en ce pays.

1er--Nous nous promettons respectivement une union et intelligence parfaite dans l'exécution de nos entreprises pour lesquelles nous emploierons tout notre sçavoir et ce quy dependra de nous.

Nous ferons tout de concert et fournirons également à toute la dépense nécessaire pour nous mettre en estat de partir dès le printemps avec les deux bastiments que nous destinons pour exécuter nos desseins.

Il nous sera libre de donner part et intherest dans notre armement à telle personnes qu'il nous plaira. Bien entendu que ce sera sous le nom dans la part de l'un de nous sans que pour ce ceux qui auront pû prendre cet intherest puisse prétendre avoir aucune disposition a faire sur le d. armement quy sera toujours remis à notre conduite ou à l'un de nous en cas de mort de l'autre sauf au retour

à leur donner connoissance des pertes et profits quy se trouveront desquels ils seront tenus de nous croire sur les comptes ou simples estats quy leurs seront donné signé de nous deux.

Nous dresserons avant de partir de cette rade les comptes du montant des dépenses que nous aurons faites pour notre armement que nous signerons déposeront entre les mains d'un nothaire ou d'un de nos amis pour avoir recours à notre retour.

Nous partirons de cette rade dès le printemps prochain et nous prendrons chacun le commandement d'un des d. bastiments en telle manière cependant que la conduite de la navigation et l'exécution des entreprises et attaques sera defferée aux ordres du sieur de la Grange quy conferera autant que faire se pourra avec le d. Sr. Pauperet, mais soit qu'on ne puisse pas conferer ensemble, ou que les avis soient partagés ceux du Sr de la Grange seront exécutés.

Comme notre dessein est de prendre six vingt hommes et plus pour l'exécution de notre entreprise, nous mettrons les dts hommes à la part afin de les rendre d'autant plus zélés à procurer l'avantage de la société.

Les conditions que nous ferons avec les d. engagés ou hommes à la part seront spécifiés par la charte partye ou engagement quy en sera passé pardevant nottaire.

Nous nous réservons de nomer pour maître des prises ceux que nous en juggrons plus capables, auxquels sera donné telle récompense que nous estimerons à propos, l'un de nous aussi en cas de mort de l'autre, nous nous réservons encore de donner telle récompense que nous estimerons juste à ceux des officiers ou hommes à la part quy feront des actions quy le mériteront et à ceux quy seront blessés ou estropiés, ou l'un de nous comme il est cy dessus dit, nous nous promettons de travailler de concert et sans discontinuation à mettre en estat les bastimens, vivres et generale-

ment tout ce quy sera nécessaire pour l'exécution de notre entreprise et de le faire solidairement sous de tous nos biens presens et future En foy de quoy nous avons signé à Québec le quatriesme janvier mil sept cent quatre.

La Grange

Pauperet

Aujourd'huy quatriesme jour de janvier mil sept cent quatre après midy pardevant le notaire royal en la prevosté de Québec sous-signé y résidant ont comparu les sieurs Jean Léger de la Grange et Claude Pauperet marchand de cette ville lesquels ont volontairement déposé des mains de nous dits notaire les traité; ou conventions entr'eux faits contre les ennemis de l'état ce jourd'huy cy devant et autres parts et cy-dessus escrit entièrement de la main du d. sieur Pauperet pour estre par nous gardée pour minutte en notre estude et leur en délivrer des expédition; et à qui il appartient toutes fois et quantes, lequel traité ou conventions ils promettent chacun en droit soy exécuter de point en point selon sa forme et teneur, sous l'obligation de tous leurs biens meubles et immeubles et immeubles présents et futurs. Renoncent etc. Fait et passé au dit Québecq estude du d. notaire les jour et an susdts. en présence des sieurs François Rageot et Pierre Huguet praticien témoins demeurants au d. Québec quy ont avec les d. sieurs de la Grange, Pauperet et notaire signé.

Pauperet

La Grange

Rageot

P. Huguet

Chambalon (1)

(1) Acte de Chambalon, notaire à Québec, 4 janvier 1704.

REGLEMENT ENTRE LES ARMATEURS DU BRIGANTIN LE *JOYBERT*.

* **

Pardevant le nottaire roy. en la prévosté de Québec soussigné y resident et tesmoins cy-bas nommés furent presents les sieurs Jean Leger de la Grange et Claude Paupret marchands bourgeois de cette ville armateurs et encore le sieur de la Grange commandant le d. armement, tant pour eux que pour leurs associez en iceluy et René Hertel Escuyer sieur de Chambly, Louis et Pierre Babie, Pierre François Fromage, les srs Monmidy, Bourjely et Crevier tous du dt. armenent lesquels sont convenus de ce qui suit savoir en que les armateurs auront la moitié dans toutes les prises et pillage qui se feront pour les indemniser des frais de l'armement et l'autre moitié appartiendra à l'équipage ou voyageurs à la part.

Tous les hommes qui seront engagez pour le voyage et entreprise ne recevront aucuns gages et seront tenus de précompter sur la part qu'il leur devra revenir les avances qui leur seront saittes et y seront tous à la part et à compagnon bon lot.

Seront obligés d'avoir chacun un bon fusil qu'ils fourniront à leurs depens avec une corne à poudre et leur sac à plomb.

Sy quelqu'un des voyageurs ou gens à la part est convaincu de lâcheté ou d'avoir pris ou fait son propre de quelque chose provenant des prises ou pillages il sera déchu de droit de part et puni suivant l'exigence des cas.

L'article cy-dessus aura pareillement lieu contre ceux qui exciteront les autres à sédition et qui désobéiront opiniâtrément à leurs officiers en choses concernant le service.

Il aura aussy lieu à l'égard de ceux qui dissiperont mal

à propos et meschamment les vivres afin de faire manquer l'entreprise.

Le siêur de la Grange aura l'authorité de nommer pour maistre des prises ceux qu'il en jugera plus capable et de leur donner telle recompense qu'il estimera convenable sur la masse.

Le d. sr de la Grange aura encore pouvoir de donner telle récompense qu'il croira juste à ceux des officiers ou hommes à la part qui feront des actions qui le mériteront et à ceux qui seront blessés ou estropiez.

Les deux articles cy-dessus auront aussy lieu à l'égard des Français qui se trouveront prisonniers parmi les ennemis auxquels par leur pris ou procurera la liberté et ce selon qu'ils se comporteront dans la suite et qu'ils y feront leur devoir.

L'aumonier et le chirurgien-major auront chacun une part comme l'équipage et outre ce il sera payé à chacun un escu du país surchacune part de tous les gens dud. armement.

Sy pendant la course le d. sr la Grange est obligé de détacher quelques uns des voyageurs pour aporter des nouvelles à Monseigneur le Gouverneur-Général et à Mousigneur l'Intendant ceux qui seront détaché pour porter ces ordres quoy qui soient obligé de rester à Québec auront leur part entière comme sy ils avaient fait l'entière courses de la d. entreprise.

L'article cy-dessus aura aussy lieu à l'égard de ceux qui seront renvoyés pour conduire les prises et les mettre en lieu de sauveté et à l'égard de ceux qui seront proposéz pour les garder.

La part de ceux qui moureront de maladie ou qui seront tuéz dans le combat ou par accident de quelque maniè-

re que la mort leur advienne pendant tout le voyage de cette entreprise soit dès le commencement ou à la fin sera conservée et délivrée à leurs héritiers comme sy ils avaient vescu durant toute la d. entreprise.

Ce fut ainsy fait et arrêté entre les d. parties tant pour eux que tous les autres voyageurs à la part en la maison du d. sieur Pauperet après midu le neufviesme jour de juin mil sept cent quatre en présence des sieurs Jacques Phelippeaux marchand demeurant à Québec et Jacques Babie marchand demeurant à Champlain tesmoins pour ce appelés qui ont avec les d. parties et notaire signé.

A la lecture des présentes les d. parties sont convenues pue an cas qu'il arrivât quelqu'accident au d. sr de la Grange de mort ou autrement celuy qu'il aura nommé ou fait choix de luy succedder aura le mesme commandement pouvoir et autorité qu'il a en vertu des présentes et ont signé les jour et an que dessus.

Pauperet

René Hertel de Chambly

Phelippeaux

Montmidy

Pierre Baby

La Grange

Louis Babie

Bourjoly

J. Baby

F. Fromage

De la Cetierra (1)

CHARTRE PAR TIERS POUR L'ARMEMENT DU JOYBERT PAR LE SIEUR JEAN LEGER DE LA GRANGE.

* * *

Pardevant le Notaire Royal en la prévosté de Québec sou-signé y resident et témoins si bas nommez furent presens monsieur Ee. Nicolas Dupont Escuier seigneur de Neuville conseiller du Roy doyen de Mrs les conseillers au con-

(1) Acte de Florent de la Cetierra notaire à Québec, 9 juin 1704.

seil Souverain de ce pays. M. Louis Chambalon nore royal en cette prévosté, Me George Renard sieur Duplesy seigneur de la coste Lauzon agent general de la Compagnie de la colonie tresorier de la marine en ce pays et de Monsieur de Beauchesne Comme général de la marine Antoine de la de marchand en cette ville, Louis Prat marchand boulanger en cette d. ville, le sieur Antoine Pascaud marchand de la ville de Villemarie isle du Montréal absent le sieur Claude Poperet faisant et se portant fort pour luy tous intéressés et assossiez avec Mr Jean Leger de la Grange et le dt. sieur Claude Poperet en son nom associez pour l'armement en la course contre les ennemis de l'estat lesquels dits sieurs sont convenus unanimement de ce qui suit c'est à scavoir qu'ils agreent et approuvent le traité fait par les dits sieurs de la Grange et Poperet le quatriesme janvier de la présente année mil sept cent quatre reçu et reconnu par eux par devant Me. Louis Chambalon nore. le même jour à l'exception de l'article quatriesme du d. traité au sujet duquel ils conviennent et arrestent que au retour de l'expédition du d. armement tout ce qui en reviendra sera disposé et conduit à pluralité des voix des intéressez en a d. entreprise par celuy des dits sieurs intéressez qui sera choisy par les dits associés pour estre le tout reparty entre tous les dits intéressez au prorata de ce que chascun se trouvera avoir mis en la d. entreprise et que de la même manière les pertes si aucunes se trouvent se repartiront au marc la livre sans qu'il y ait aucune solidité entre les dits as-ociez si ce n'est au marc la livre seulement à proportion de leur mise et que la police du dit armement ouverte par le d. sieur Dupont le sept may dernier et suivie de plusieurs autres intéressez sera entierement remplie du montant de la dépense du d. armement et ensuite remis au dt. sieur Chambalon pour estre jointe au

d. traité ainsy que la grosse du present acte affin d'y avoir recours en cas de besoin lequel traité sera exécuté suivant sa tenenr comme aussi que la charte par tyers passée par les dits sieurs de la Grange er Poperet et le proffit des voiageurs à la part sera jointe au présent traité pour y avoir recours et estre exécuté en tout son contenu que cependant les comptes du dt armement montant pour la depence d'iceluy à la somme de vingt un mil six cent quarante une livres huit sols sept deniers seront veues et visitez par un ou plusieurs des dts associez qui seront nommez à cet effait pour estre les omisions herreurs ou doubles emplois levez si aucuns se trouvent car ainsy etc promettant etc obligeant etc renoncent à toutes clauses à ce contraire Fait et passé au dt Quebecq maison du dt. sieur Poperet après midy le neuvs. jour de juin mil sept cent quatre en presence des sieurs Jacques Philippeaux marchand demeurant en cette ville et Jacques Babie marchand demeurant à Champlain temoins pour ce appellés qui ont avec les dt. partiet et nore. signé.

J. La Grange

Dupont

Pauperet

La Garde

Duplessis

L. Prat

J. Babie

Phelippeaux

Chambalon

De la Cetierrre (1)

(La fin dans la prochaine livraison)

(1) Acte de Florent de la Cetièrre, notaire à Québec, 9 juin 1704.

L'abbé Etienne Montgolfier et l'évêché de Québec

Après la mort de Mgr de Pontbriand à Montréal, au mois de juin 1760, l'administration des affaires ecclésiastiques au Canada fut confiée à trois vicaires généraux, nommément : l'abbé J. O. Briand, pour la région de Québec, l'abbé J. F. Perreault pour la région des Trois-Rivières, et l'abbé Etienne Montgolfier pour celle de Montréal. (*Mgr de St-Vallier et l'hop. gen. de Québec.*, pp. 366-378).

Trois ans plus tard, en 1763, le chapitre de Québec élit M. Montgolfier pour succéder à Mgr de Pontbriand, mais le gouverneur Murray parut redouter l'influence de cet ecclésiastique et refusa de ratifier ce choix. (*Bibaud, Institut, hist. du Canada.* p. 159).

Ce que voyant, l'abbé Montgolfier donna sa démission et l'abbé J. O. Briand fut choisi, mais celui-ci n'eut, du gouverneur, la permission de prendre son siège officiellement qu'en 1766 (*Notice hist. Cie de Jésus,* p. 73).

Voilà en quelques lignes ce que nos historiens nous enseignent au sujet de la nomination du successeur de Mgr de Pontbriand.

Sur quoi, alors, un fameux écrivain français du 18^e siècle, Chamfort, a-t il pu se baser pour écrire l'anecdote que nous allons reproduire et qui est invraisemblable en plusieurs points. Nous la trouvons dans le volume I. p. 131, des *Oeuvres choisies de Chamfort*, édition de 1878 en trois volumes :

“Messieurs Montgolfier, après leur superbe découverte des aérostats, sollicitaient à Paris un bureau de tabac pour un de leurs parents ; leur demande éprouvait mille difficultés de la part de plusieurs personnes et entre autres de M. de Colonia, de qui dépendait le succès de l'affaire. Le comte d'Antraignes, ami des Montgolfier, dit à M. de Colonia : Monsieur, s'ils n'obtiennent pas ce qu'ils demandent, j'imprimerai ce qui s'est passé à leur égard en Angleterre, et ce qui, grâce à vous, leur arrive en France dans ce moment-ci.—Et que s'est il passé en Angleterre ?—Le voici, écoutez : M. Etienne Montgolfier est allé en Angleterre l'année dernière ; il a été présenté au roi, qui lui a fait un grand accueil et l'a invité à lui demander quelque grâce. M. Montgolfier répondit au lord Sidney que, étant étranger, il ne voyait pas ce qu'il pouvait demander. Le lord le pressa de faire une demande quel-

conque. Alors M. Montgolfier se rappela qu'il avait à Québec un frère prêtre et pauvre ; il dit qu'il souhaiterait bien qu'on lui fit avoir un petit bénéfice de cinquante guinées. Le lord répondit que cette demande n'était digne ni de messieurs Montgolfier ni du roi, ni du ministre. Quelque temps après, l'évêché de Québec vint à vaquer ; le lord Sidney le demanda au roi qui l'accorda, en ordonnance au duc de Gloucester de cesser la sollicitation qu'il faisait pour un autre. Ce ne fut point sans peine que Messieurs Montgolfier obtinrent que cette bonté du roi n'eut de moins grands effets.

Il y a loin de là au bureau de tabac refusé en France.

* * *

D'abord, les inventeurs de l'aérostat ne devaient pas être frères de l'abbé Etienne Montgolfier lequel naquit en 1712, tandis que ses homonymes sont nés respectivement en 1740 et 1745 ? Ceux-ci, Joseph-Michel et Jacques-Montgolfier, n'avaient pas encore fait en 1763 les expériences qui ne les rendirent célèbres que près de vingt ans plus tard. Et lorsque leur invention fut connue, disons en 1770 et 1783, le siège épiscopal de Québec n'était plus vacant. Alors ?

E. Z. MASSICOTTE

Gauthier de Varennes

Dans le *Bulletin des Recherches Historiques*, vol XVIII, p. 117, M. l'abbé Caron demande : "A quel propos avoir ("parlant de René Gauthier de Varennes) ajouté le titre de Varennes, à son nom de famille ?..."

J'ai déjà, communiqué au *Bulletin*, il y a quelques années, une note, que je vais répéter, et qui, selon moi, prouve l'antiquité du nom de Varennes accolé à Gauthier. Des lettres-patentes furent enrégistrées par la Cour des Comptes, à Paris en 1354, portant anoblissement de Gauthier de Varennes, argentier et valet du roi Jean II le Bon. René Gauthier en s'appelant aussi de Varennes portait tout simplement le nom de la branche aidée de la famille ; les cadets s'appelaient de la Vérandrie, etc. J'ajouterai que j'ai demandé à un correspondant à Paris, s'il pourrait m'avoir une copie des lettres-patentes de noblesse ci-haut mentionnées. On m'a répondu que ces documents avaient été détruits par le feu.

REGIS ROY.

Les Commissaires ordinaires de la marine en la Nouvelle-France

Sous le régime français dans la hiérarchie administrative, le commissaire de la marine avait rang immédiatement après l'intendant. Celui-ci avait son bureau et sa résidence à Québec. Le commissaire de la marine résidait à Montréal et y agissait en même temps comme subdélégué de l'intendant.

A l'origine, les attributions du commissaire de la marine étaient assez restreintes. L'augmentation graduelle du nombre des compagnies du détachement de la marine et le développement des affaires d'administration firent en peu de temps du commissaire de la marine un personnage très important. Ainsi dans le règlement fait au sujet des honneurs dans les églises signé par le roi le 27 avril 1716, il n'est pas du tout question du commissaire de la marine. Seize ans plus tard, le 22 avril 1732, le Roi prend la peine de promulguer un règlement pour donner rang en commissaire de la marine dans les conseils de guerre, les églises, les processions, etc.

Les principaux articles de ce règlement valent la peine d'être connus. On y notera comme nos ancêtres attachaient d'importance à ces questions de préséance.

Le commissaire de la marine résidant à Montréal devait avoir, en l'absence de l'intendant, entrée, rang, séance et voix délibérative dans les conseils de guerre qui se tiendraient à Montréal. Il devait y prendre séance immédiatement après les officiers majors ; s'il n'y avait que des capitaines, il prenait séance immédiatement après le capitaine commandant. Si cependant l'intendant était à Montréal, le commissaire de la marine n'avait pas entrée au conseil de guerre.

Dans l'église paroissiale, le commissaire prenait place dans le même banc et après le lieutenant le roi.

Dans les processions, le commissaire de la marine devait marcher immédiatement après le lieutenant de roi ; en cas d'absence du gouverneur particulier et du lieutenant de roi, il devait marcher immédiatement après l'officier commandant.

Aux feux de joie qui se feraient à Montréal à l'avenir, si l'inten-

dant n'était pas présent, on devait présenter au commissaire de la marine la torche à laquelle l'intendant avait droit. (1)

Nous donnons ici la liste des commissaires de la marine en la Nouvelle-France :

FRANÇOIS LE MAIRE

Le premier commissaire de la marine en la Nouvelle-France fut François LeMaire. Il fut nommé le 25 avril 1685, et s'embarqua à La-rochelle dans le vaisseau la DILIGENTE qui amenait à Québec le marquis de Denonville. La DILIGENTE arriva à Québec le 1er aout 1685. M. LeMaire n'exerça guère sa charge puisqu'il décéda le 2 décembre 1685, quatre mois après son arrivée.

Pour renseignements biographiques sur François LeMaire, voir BULLETIN DES RECHERCHES HISTORIQUES, vol. XXI, p. 217.

PHILIPPE GAULTIER DE COMPORTÉ

L'intendant de Meulles, en attendant la nomination du successeur de M. LeMaire, donna une commission de commissaire à Philippe Gaultier de Comporté, prévôt de la maréchaussée. Celui-ci s'acquitta si bien de sa tâche que le gouverneur de Denonville proposa au ministre de le nommer en titre, mais le ministre ne se rendit pas à sa proposition.

MATHIEU GAILLARD

C'est Mathieu Gaillard qui fut nommé pour remplacer François Le Maire. Il arriva à Québec le 9 octobre 1686, dans le même vaisseau qui amenait l'intendant Champigny. M. Gaillard fut rappelé en France en 1690, mais il ne partit d'ici qu'au printemps de 1691. Nous voyons par les lettres de MM. de Frontenac et Champigny qu'ils estimaient beaucoup M. Gaillard.

Pour renseignements biographiques sur M. Gaillard, voir BULLETIN DES RECHERCHES HISTORIQUES, vol. XXI, p. 87.

LOUIS TANTOUIN DE LA TOUCHE

M. Gaillard fut remplacé par Louis Tantouin de la Touche qui, depuis 1686, était garde magasin à Montréal. En 1701, M. Tantouin de la Touche était transféré à Rochefort.

On a confondu Louis Tantouin de la Touche avec Etienne Pezard de la Touche premier seigneur de Champlain. Il n'y avait aucune relation de parenté entre ces deux personnages.

(1) EDITS ET ORDONNANCES, vol. 1er, p. 532.

Pour renseignements biographiques sur Louis Tantouin de La Touche, voir BULLETIN DES RECHERCHES HISTORIQUES, vol XXI, p. 218.

FRANÇOIS CLAIRAMBAULT DAIGREMONT

Le 1er juin 1701, M. François Clairambault, sieur Daigremont, était nommé commissaire ordinaire de la Marine pour succéder à M. de La Touche. M. Daigremont décéda à Québec le 1er décembre 1728. Il avait rempli sa charge à la satisfaction de tous pendant plus de vingt-sept ans.

Pour renseignements biographiques sur M. Daigremont, voir BULLETIN DES RECHERCHES HISTORIQUES, vol. XII, p. 114.

JEAN-BAPTISTE DE SILLY

Dans l'intervalle compris entre la date de la mort de M. Daigremont (1er décembre 1728) et la date de l'arrivée de son successeur (..... 1730), les fonctions de commissaire ordinaire de la marine en la Nouvelle-France furent remplies par Jean-Baptiste de Silly, commissaire de la marine à Québec. M. de Silly n'eut cependant pas de lettres de nomination du Roi.

Pour renseignements biographiques sur M. de Silly, voir BULLETIN DES RECHERCHES HISTORIQUES, vol. XXII, p. 313.

HONORÉ MICHEL DE LA ROUVILLIÈRE

M. Honoré Michel de la Rouvillière fut le successeur de M. Daigremont. Il fut nommé en 1730. Il exerça sa charge ici pendant seize ans. Le 18 février 1746, le président du Conseil de Marine écrivait à M. Michel de la Rouvillière qu'il avait l'intention de lui donner une nouvelle situation en France et de revenir à la première occasion. Il ne retourna en France qu'à l'automne de 1747, ayant été retenu ici par l'intendant Hocquart. L'année suivante, il était nommé commissaire-général en Louisiane. Il joua un rôle important dans cette colonie.

Pour renseignements biographiques sur M. Michel de la Rouvillière, voir BULLETIN DES RECHERCHES HISTORIQUES, vol. XXII, p. 151.

JEAN-VICTOR VARIN DE LA MARRE

Au mois de mars 1747, le trop célèbre Jean-Victor Varin de la Marre succédait à M. Michel de la Rouvillière comme commissaire ordinaire de la marine en la Nouvelle-France. Le 1er avril 1757, à cause

de sa mauvaise santé. M. Varin de la Marre obtenait un congé pour passer en France. Une fois rendu là-bas il demanda sa retraite (avril 1758). Il en avait probablement assez amassé pour vivre de ses rentes en France et se moquer de la petite colonie du Canada.

Pour renseignements biographiques sur M. Varin de la Marre, voir BULLETIN DES RECHERCHES HISTORIQUES vol. XXII, p. 176.

PIERRE-MICHEL MARTEL

Au départ de M. Varin de la Marre pour la France, l'intendant Bigot, le 10 août 1757, donnait une commission à Pierre-Michel Martel, écrivain principal de la marine, pour faire les fonctions de commissaire de la marine à Montréal, "à la place de M. Varin qui a eu la permission de passer en France". M. Martel faisait à Québec, depuis le 13 octobre 1755, les fonctions de contrôleur de la marine avec des lettres du sieur Bréard passé en France. Martel qui avait des amis puissants essaye de se faire nommer commissaire de la marine avec des lettres du roi comme ses prédécesseurs. Le chevalier de Lévis, le gouverneur de Vaudreuil, l'intendant Bigot, le Père Jésuite Martel, son frère, écrivirent tour à tour au ministre en sa faveur. Mais le ministre avait à cette époque difficile bien d'autres nominations plus importantes à faire. Martel fit donc les fonctions de commissaire ordinaire de la marine en la Nouvelle-France jusqu'à la conquête sur une simple commission de l'intendant Bigot. Martel fut au nombre des pillards du trésor public jetés à la Bastille après la conquête. En 1765, il subit son procès devant le Châtelet et fut déchargé de l'accusation. En 1777, Pierre-Michel Martel vivait encore. Il avait alors son domicile à Tours.

En résumé il y eut sous le régime français neuf commissaires ordinaires de la marine ; 10 François Le Maire, 1685 ; 20 Phillippe Gaultier de Comporté (intérimaire), 1685-1686 ; 30 Mathieu Caillard, 1686-1691 ; 40 Louis Tantouin de La Touche, 1691-1701 ; 50 François Clairimbault Daigremont, 1701-1728 ; 60 Jean-Baptiste de Sifly (intérimaire), 1728-1730 ; 70 Honoré Michel de la Rouvillière, 1730-1747 ; 80 Jean-Victor Varin de la Marre, 1747-1758 ; 90 Pierre-Michel Martel (intérimaire), 1758-1759.

P. G. R.

Notes genealogiques

Berthé de Chailly

Au volume I, p. 161, du *Dict. Genl.* de Tanguay on voit que Gabriel de Berthé, sieur de Chailly, noble homme, baptisé en 1647, était établi à Montréal. Il figure au recensement de 1681, et sur les registres de Lachine en 1683. En juin 1681, François Noir, dit Rolland, marchand bourgeois de Montréal, lui suscita un procès au sujet d'un chemin et lisière de terre non défrichée. A cette date Gabriel de Berthé demeurait à Montréal.

M. Désiré Girouard, dans une plaquette intitulée "*Les anciens postes du Lac St-Louis*" page 11, reproduit partie d'une lettre de M. de Denonville, du 13 novembre 1685, que : "Le sieur de Chailly (Louis de Berthé, sieur de Chailly, ancien cadet au régiment Carignan-Salières) avait vendu son magasin du Bout-de-l'Ile et qu'il passait en France, emportant avec lui une fortune 40,000 livres. Le gouverneur ajoute que le sieur de Chailly venu au Canada avec rien, s'est fait donner une concession au bout de l'île de Montréal où il a fait très bien ses affaires par les traites qu'il y a faites contre les défenses qui ne permettent pas d'en faire ailleurs qu'à Villemarie. Aux derniers jours que le gouverneur y était, de Chailly fut surpris en fraude ayant retenu chez lui une partie des pelleteries qu'un canot venant des Outaouais devait apporter au marchand qui l'avait équipé. Berthé de Chailly alla se fixer près de Larochelelle.

Il y eut deux Chailly en Canada : Gabriel et Louis. Ils étaient frères. J'avais cru d'abord que l'intercalation ci-dessus : Louis de Chailly était une erreur de la part de M. Girouard, mais ayant un occasion d'en parler M. E.-Z. Massicotte, il m'assura qu'il y eut deux Berthé au pays : Louis et Gabriel.

M. Sulte dans un article sur le régiment de Carignan donne avec grade inconnu M. Gabriel Berthé, sieur de Chailly, cadet. M. Girouard dit la même chose pour Louis de Berthé. Ont-ils été tous deux officiers dans le fameux régiment ?

En plus :

Feuilletant le cahier de la recherche de la noblesse de Tours, en 1666 j'y ai trouvé que cette famille justifiait de sa noblesse depuis 1543 ; que Charles de Berthé, sieur de Chailly, demeurait depuis 1686 en la paroisse de Sambin, élection de Blois, généralité d'Orléans, en sa maison de la joubardière, paroisse de Chédigny, élection et siège royal de Loches, bailliage de Tours. Il parle de son cousin, issu de germain, de présent (1688) aux Indes Orientales ou Occidentales nommé François de Berthé et de Gabriel et de Louis de Berthé, les deux fils de François. Charles de Berthé dans sa comparution pour prouver sa noblesse, le 29 janvier 1688, ignorait donc le retour en France, près Laroche, de Louis de Berthé. Qu'est-il advenu de Gabriel ? Décédé à Montréal, ou aurait-il accompagné son frère Louis ? Charles rapporte que son cousin François était aux Indes Orientales ou Occidentales avec ses fils. Comme les fils étaient en Canada, pourquoi François n'aurait-il pas été là, avec eux. En France, à cette époque on avait des notions vagues (hors quelques-uns) sur les pays d'outre-mer. La preuve : il faut reconnaître qu'entre Orientales et Occidentales, il y a de la marge.

Qui débrouillera l'écheveau ?

Un costume pour les Conseillers au Conseil Souverain

Le 20 septembre 1685, l'intendant de Meules écrivait au ministre :

“Puisque la justice, Monseigneur, est le principal apuy d'une Colonie aussy considérable comme celle-cy, il serait à propos que les officiers qui en sont les ministres, nallassent point au siège, et ne parussent pas mesme au public qu'en robes longues, cet habit inspire au peuple du respect pour les juges et les fait reconnoistre pour ce qu'ils sont ; il seroit mesme à propos qu'il fut permis aux conseillers du Conseil Souverain à siéger à certains jours en robes longues, cela porteroit tous les plus considérables du pais à élever leurs enfans a pouvoir parvenir à cette dignité : mais tous les conseillers estant hors d'estat de faire cette depense, Sa Majesté pourroit leur faire cette libéralité qui seroit pour toute la vie en ce cas vous auriez la bonté Monseigneur d'ordonner qu'on envoyast neuf robes descarlates dont le Sieur de Villeray premier Conseiller qui passe en France, auroit soin. Pour les robes noires, chaque conseiller feroit faire la sienne.”

Trois lettres pastorales relatives à St-Roch de Québec

BERNARD CLAU DE PANET, par la miséricorde de Dieu, et la grâce du St-Siège Apostolique, Evêque Catholique de Québec, etc., etc.

A tous ceux qui les présentes verront (savoir) faisons que vu la Requête à Nous présentée en date du six août dernier, au nom et de la part des Citoyens, habitants et tenanciers du territoire que comportent es Faubourgs St-Roch et St-Vallier, la banlieue de la Ville et Paroisse de Québec, sur les deux rives de la Rivière St-Charles, ainsi que la Canardière, demandant l'érection d'une Paroisse dans le dit territoire, pour les raisons y énoncées ; notre commission en date du sept du courant, chargeant Monsieur Narcisse Charles Fortier Prêtre, de se transporter sur les lieux, après avertissement préalable, de vérifier les énoncés de la Requête susmentionnée et d'en dresser un Procès-Verbal DE COMMODO ET INCOMMODO ; vu aussi les certificats signés I. S. Hill, H. B. R , François Dessin, Olivier Villerre, Jacq. Ed. Pageot, Officier de milice, Jean Bte Renaud et Ths. Begin, Ecclésiastique, d'une annonce faite le treize du présent mois, aux habitants réunis pour le service divin aux Eglises de Notre-Dame de Québec, du Faubourg St-Roch, de l'Hôpital-Général, de Ste-Foy, de l'Ancienne-Lorette, de Charlesbourg et de Beauport, convoquant les personnes intéressées pour ou contre la dite érection de Paroisse, à une assemblée pour le Mardi suivant, vers les neuf heures du matin, sur la place publique, devant l'Eglise du dit Faubourg St-Roch ; vu pareillement le Procès-Verbal DE COMMODO ET INCOMMODO du susdit M. Narcisse Charles Fortier, en date du 15 du même mois, constatant et vérifiant dans toutes leurs parties les faits énoncés dans la Requête susdatée, sans y rencontrer la plus légère opposition ; et enfin l'Acte d'Assemblée de MM. les Marguilliers de Québec en date du trente août dernier par lequel ils acquiescent volontiers, en ce qui les concerne, à la division de la Paroisse de Québec, telle que demandée par les susdites personnes intéressées. En conséquence, nous avons érigé et érigeons par les présentes, en titre de Cure et de Paroisse sous l'invocation de St-Roch, Confesseur, dont la Fête se célèbre le seize août, tout le territoire ci-dessous désigné, comprenant une étendue de terres suffisante, pour former une Paroisse à part de celle de Québec, le dit territoire

borné vers l'Est, partie à la ligne Paroissiale de Beauport, et partie au Côté Ouest de la Rue St-Roch, avec cette exception que les Maisons ou Habitations comprises entre le Côteau Ste-Geneviève et le côté Sud de la rue St-Vallier, à commencer vers l'Est à la propriété de feu Sieur Jean Marie Bistodeau inclusivement, seront aussi distraites de la Paroisse de Québec, et unies à celle de St-Roch de Québec, vers le Sud, au pied du susdit côteau Ste-Geneviève, en commençant vers l'Est, comme il est ci-dessus spécifié, et en continuant jusqu'à la rencontre de la ligne paroissiale de Ste-Foy, renfermant de plus dans la dite Paroisse de St-Roch de Québec, les maisons ou habitations du Sieur Augustin Cantin et de Demoiselle Josephte Parent, lesquelles maisons ont issue sur la rue, ou Rampe, ou côte d'Abraham, ainsi que celles qui seroient construites par la suite au Nord de la dite rue, ou Rampe, ou côte d'Abraham, jusqu'à la propriété de Sieur François Xavier Rhéaume exclusivement, vers l'Ouest, partie à la ligne paroissiale de Ste-Foy, et partie à celle de l'Ancienne-Lorette ; vers le Nord, partie à la ligne Paroissiale de Charlesbourg, et partie à celle de Beauport, séparant néanmoins de nouveau de la dite Paroisse de St-Roch de Québec, les bâtiments et enceinte de l'Hôpital-Général, dont l'église a été érigée en paroisse en mil-sept-cent-vingt-un, sous le Titre de Notre-Dame-des-Anges, pour le dit Hôpital-Général seulement, et est desservie par le Chapelain qui y est ou sera établi Curé, auquel les dîmes de toutes les terres des pauvres, ou dépendantes du dit Hôpital-Général, appartiendront pour subvenir à son entretien, ainsi que le Séminaire de Québec et les Curés y ont consenti, par Acte en date du dix-huit septembre mil-sept-cent-vingt-et-un, à moins que les terres ci-dessus mentionnées ne soient tout-à-fait aliénées dans la suite du dit Hôpital-Général, car alors elles feraient partie de la dite Cure et Paroisse de Saint-Roch de Québec séparée pour toujours de celle de Notre-Dame de Québec, et entièrement sous notre juridiction spirituelle, à la charge par les Curés ou Desservants qui y seront établis par Nous ou par nos successeurs, de se conformer en tout aux règles de Discipline Ecclésiastique en usage dans ce Diocèse, spécialement d'administrer les Sacrements, la parole de Dieu, et les autres secours de la Religion aux fidèles de la dite Paroisse, enjoignant à ceux-ci de payer aux dits Curés ou Desservants les dîmes et oblations telles qu'usitées et autorisées dans ce Diocèse,

et de leur porter respect et obéissance dans toutes les choses qui appartiennent à la religion et qui intéressent leur salut éternel.

Mais comme le présent décret est purement ecclésiastique et ne peut avoir d'effets civils qu'autant qu'il sera revêtu de Lettres Patentes de Sa Majesté, nous recommandons très positivement aux nouveaux Paroissiens de la dite Paroisse de St-Roch de Québec, qu'ils aient à se pourvoir à cet effet auprès de Son Excellence le Gouverneur de cette Province.

Sera le présent Décret lu et publié au Prône des Églises de Québec, de St-Roch et de l'Hôpital-Général.

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing de notre Sous-Secrétaire, le vingt-six Septembre avant midi, l'an de Notre-Seigneur mil-huit-cent vingt-neuf.

Bern. Cle. Evêque Cath. de Québec

Par Monseigneur

C. F. Cazeau S. D. S. Secret.

BERNARD CLAUDE PANET par la miséricorde de Dieu et la grâce du St-Siège Apostolique, Evêque de Québec,

Ayant jugé à propos, Nos très chers Frères, pour l'avantage commun des Fidèles des Faubourgs St-Roch et St-Vallier et de ceux de la banlieue de la Canardière, d'ériger l'Église du Faubourg St-Roch en Paroisse sous l'invocation du Saint du même nom, nous avons cru avant tout devoir faire certains règlements pour prévenir les difficultés qui pourraient s'élever par la suite. En conséquence, nous avons statué et ordonné, statuons et ordonnons ce qui suit :

10 Les Fidèles qui composent la Paroisse de St-Roch de Québec, telle que nous l'avons érigée, s'adresseront à M. le Curé du lieu pour tous les Baptêmes, Mariages, Sépultures et autres fonctions curiales à dater du premier octobre prochain.

20 L'élection des marguilliers de la Paroisse de St-Roch de Québec, se fera comme celle des marguilliers de Québec, c'est-à-dire dans une assemblée des marguilliers tant anciens que nouveaux, et en présence de M. le Curé.

30 On choisira ceux qui devront remplir la charge de Marguillier, parmi tous les Citoyens propriétaires de la susdite Paroisse de St-Roch de Québec.

40 La Tribune, dans la Chapelle St-Joseph, servira de Banc d'Oeuvre jusqu'à ce que l'on trouve possible d'en placer un le long de la muraille du côté de l'Épître.

50 Il n'y aura pas moins de trois Marguilliers dans le Banc d'Oeuvre dont un seul, à tour de rôle, sera en exercice.

60 MM. les Syndics seront considérés comme anciens marguilliers, avec les mêmes droits et privilèges, et jouiront, leur vie durant, du Banc appelé le Banc Syndical.

70 La première élection des Marguilliers se fera au Presbytère, Dimanche prochain, au son de la cloche, à l'issue de la Messe, par les Syndics seuls et ensuite tel que nous l'avons réglé plus haut.

80 Celui qui sera élu Marguillier en charge, laissera le Banc d'Oeuvre au premier Janvier prochain, et alors on procédera comme dit est ci-dessus à l'élection d'un nouveau Marguillier.

90 Comme il serait difficile de pouvoir satisfaire tous les particuliers par rapport à la distance où l'on fera la levée des corps des défunts, sans créer des jalousies et faire naître des divisions entre les Fidèles, on construira sur le terrain maintenant en jardin et faisant face à la rue Ste-Anne, une Chapelle de trente-quatre pieds de long sur vingt de large de dehors en dehors, où l'on portera tous les corps des défunts, hormis que les particuliers préfèrent les conduire eux-mêmes tout droit à l'Église. On aura soin que cette Chapelle soit décente, parce qu'elle servira en même temps de reposoir, et en attendant qu'elle soit bâtie, M. le Curé recevra les corps à la porte de l'Église, ou si mieux n'aiment MM. les Marguilliers, on aura quelque appartement convenable dans une maison près de l'Église, défendant spécialement au dit Curé de s'écarter de cette règle.

Nous espérons, Nos très chers Frères, qu'en réfléchissant sur ces règlements, vous trouverez qu'ils sont justes et raisonnables, que le caprice n'y a pas eu part, mais que ce n'est que le bien public qui Nous a porté à faire cette démarche. Jusqu'à présent, les Evêques de Québec n'ont eu qu'à se louer de l'esprit de piété et de docilité qui anime les Fidèles de Québec aussi est-ce notre espoir que ce même esprit se vérifiera en vous, de manière à Nous attacher à vous de plus en plus.

Sera la présente ordonnance lue et publiée au Prône de l'Église de Saint-Roch, Dimanche le vingt-sept du courant.

Donné à Québec sous notre seing, le sceau de nos armes et le con-

tre-seing de notre Secrétaire, le vingt-six Septembre après-midi, l'an de Notre-Seigneur mil-huit-cent-vingt-neuf.

Bern. Cl. Evêque de Québec.

Par Monseigneur,

N. C. Fortier Ptre. Secret.

BERNARD CLAUDE PANET, par la miséricorde de Dieu et la grâce du St-Siège Apostolique Evêque de Québec, à Notre bien-aimé Maître Alexis Mailloux, Curé de la Paroisse de St-Roch dans le Faubourg St-Roch près la ville de Québec, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

Vu que nous avons érigé en Paroisse sous l'invocation de St Roch les Faubourgs St Roch et St-Vallier, la Banlieue de la ville et Paroisse de Québec sur les deux rives de la Rivière St-Charles, ainsi que la Canardière par notre décret en date du vingt-six septembre avant midi de la présente année, nous vous faisons savoir que par les présentes nous dispensons de toutes publications de bans de mariages dans l'Eglise Paroissiale de Notre-Dame de Québec, les personnes des dits Faubours et lieux ci-dessus cités qui y ont résidées depuis six mois consécutifs, sans aucune obligation d'être publiées aux Prônes des Messes Paroissiales de la dite Paroisse de Notre-Dame de Québec à laquelle elles appartenaient, il y a moins de six mois avant l'érection de la dite Paroisse de St-Roch, à moins que quelques circonstances particulières n'exigent que l'on agisse autrement. Vous ferez donc pendant six mois de a date des présentes mention de cette dispense de domiciles à elles par Nous accordée dans les Actes de Mariages que vous ferez en cette manière. Les bans de Mariage du dit époux ou de la dite Epouse ou des deux parties n'ayant pas été publiées aux prônes des messes paroissiales de Québec, à laquelle, il ou elle ou tous les deux appartenaient il n'y a pas six mois révolus, en vertu de la dispense de domicile à eux accordée par Monseigneur l'Evêque de Québec le premier Octobre mil-huit-cent-vingt-neuf.

Donné à Québec sous notre seing le sceau de Nos Armes et le contre-seing de notre pro-secrétaire ce premier octobre mil-huit-cent-vingt-neuf.

Bern. Cl. Evêque de Québec.

Par Monseigneur

C. F. Cazeau S. D., Pro-Secrét.

FRONTENAC

Antoine, le grand-père du gouverneur Frontenac, était ami de Henri IV. Ce monarque proposait souvent le mariage de sa sœur Catherine et semblait par ce moyen vouloir s'attacher plusieurs princes à la fois. MM. d'Aubigné et de Frontenac étant couchés dans la chambre du roi et dans un même lit, causaient ensemble sur ce mariage. M. de Frontenac n'entendant pas bien, M. d'Aubigné qui parlait fort bas, continuait sur le même ton afin de faire répéter à son ami : *Que dis-tu?* Aussitôt le roi cria de son lit : "Sourd que vous êtes, n'entendez-vous pas qu'il dit que je veux faire plusieurs gendres de ma sœur?" A quoi d'Aubigné répondit : "Sire, dormez ; nous en avons bien d'autres à dire à vos dépens." (Le Héraut d'Armes, I, 123.)

M. de Peiremale épousa N... de Buade, fille de N... de Buade, seigneur de Caveirac, *sous* Saint-Louis (Dict La Chesnaye, Vol. 17. p. 336) Si c'est de la famille dont fut notre gouverneur, cela ferait voir son antiquité.

Charles de Fortia, seigneur de Chailly et de Beauvoisin, capt au régiment de Baradat, cavalerie, mourut en 1685. Il avait épousé le 19 juillet 1657, Anne de Buade, fille de Pierre de Buade, seigneur de Beauregard, lieutenant de la Vénérie du roi, et d'Anne Savatier. Pierre portait : d'azur à 5 pieds de griffons d'or même chose que nos Frontenac ; évidemment parent. (Courcelles : Hist des Pairs de France, vol 3.)

Voltaire, dans son Histoire de Louis XIV, dit que Mme de Frontenac, femme du gouverneur du Canada, était cousine de Mme de Maintenon. Ceci expliquerait l'influence de la divine.

Mondion

François de Mondion de Mongaron, sieur de Canterie, baptisé en 1664, fut enseigne de M. de la Chassaigne, et il était à St-Jean, île d'Orléans, en 1692. Il fut inhumé à Québec le 28 novembre 1702. Il était originaire de la Touraine.

La Saint-Patrice à Québec

Nous lisons dans la *Gazette de Québec* du 21 mars 1765 :
“Dimanche dernier, étant la Fête de St-Patrice, Tuteur d'Irlande, le Juge en Chef de la Province, avec d'autres Officiers Civils et Militaires, Gentilhommes et Négociants, de ce Roiaume ancien et loyal, furent au Service Divin à l'Eglise des Récolléts, où le Révérend Docteur Brooke, Aumonier de la Garnison, prêcha un Sermon convenable au jour, sur les devoirs de louanges et remerciemens qu'on doit pour les biens et bénédictions nationales ; le texte tiré d'*Isaïe*, XLII, 12.” Qu'ils rendent la gloire au Seigneur, et qu'ils publient ses louanges dans les Isles.” Ils se rendirent ensuite à la taverne à l'enfeigne du Soleil, où on leur avait préparé un repas, après lequel ils ont bu à plusieurs fantés (ou toasts) loiales et zélées pour la patrie ; et lundi au soir ils donnerent un Bal et une collation froide à tous les Messieurs et Dames du lieu, dans la Salle des Concerts : Et le tout a été conduit et a été terminé aux deux endroits avec une gaieté convenable, une union parfaite, et avec beaucoup de bienfiance.”

Le Sénéchal

Louis Le Sénéchal, chevalier, sieur d'Auberville, lieutenant-commandant en 1693 le fort Rolland à Lachine (Tanguay 1 547).

Les Le Sénéchal étaient normands de l'élection d'Argues, près Dieppe. Ils possédaient les seigneuries d'Auberville, de Hagraville, de Villeneuve, du Chastel, des Essarts, etc. Ils furent maintenus dans leur noblesse en 1668.

REGIS ROY

QUESTIONS

Où était situé le fief ou l'arrière-fief de Lothainville dont il est souvent question dans les dernières années du dix-septième siècle ? Un document que j'ai en ma possession le place sur la côte nord du Saint-Laurent, près de Québec. Pouvez-vous me donner plus de précision ?

ETD.

— M. Benjamin Sulte, dans une note publiée dans la *Presse* du 23 janvier 1918, affirme que Jean Côté, le premier Côté établi au Canada, venait du Perche, qu'il passa ici dans l'été de 1634, et épousa dans l'automne de 1635 Anne Martin, fille aînée de Abraham Martin. Les descendants de Jean Côté, qui se comptent aujourd'hui par milliers, seraient bien reconnaissants à M. Sulte s'il pouvait leur donner le nom de la commune du Perche d'où partit Jean Côté pour s'établir dans la Nouvelle-France.

J. COTE

— Un biographe de Simon Denys de la Trinité, qui fut conseiller au Conseil Souverain de la Nouvelle-France, de 1664 à 1666, lui donne vingt-sept enfants. Mgr Tanguay, dans son *Dictionnaire généalogique*, ne lui en accorde que seize. Peut-on me donner le nombre exact des enfants de M. Denys de la Trinité ?

SIMON